

Direction Générale
Réf. : VV/NB

OBJET : DÉLÉGATION DE FONCTIONS À MADAME SOPHIE GUEYRARD, HUITIÈME ADJOINT AU MAIRE

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le procès verbal de l'élection du Maire et des adjoints lors du Conseil municipal d'installation du 28 mars 2026, suite aux élections municipales du 22 mars 2022 ;

VU la délibération n°020 du Conseil municipal du 28 mars 2026 fixant le nombre des adjoints au maire à dix ;

VU la délibération n°021 du Conseil municipal du 28 mars 2026 relative à l'élection des adjoints, élisant Madame Sophie GUEYRARD Huitième adjoint au Maire ;

VU la délibération n°022 du Conseil municipal du 28 mars 2026 donnant délégation de compétences au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et autorisant le Maire à subdéléguer ces compétences aux élus.

CONSIDÉRANT que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon fonctionnement de l'administration communale et la continuité du service public, il convient de donner, dès à présent, délégation à cet élu,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de fonctions est donnée à Madame Sophie GUEYRARD, **Huitième adjoint** au Maire, sous ma surveillance et ma responsabilité, à l'effet de prendre les décisions et signer les actes, les notes et les correspondances, **en matière de culture, de mémoire et de jumelage** :

- notamment pour :
 - la mise en place d'actions culturelles tels les spectacles et résidences (théâtre, concert, etc), les ateliers pédagogiques, les rencontres avec des artistes, l'enseignement artistique (arts plastiques, etc), les expositions, etc,
 - les relations avec les partenaires (Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne, Ecole de musique, producteurs, compagnies, etc),
 - les subventions et la mise à disposition de salles aux associations culturelles,
 - la gestion de la Salle Jacques Brel,
 - les commémorations,
 - les actions en matière de jumelage,
 - le dépôt de plainte,
- à l'exception, dans ces matières, des fonctions suivantes :
 - la signature des délibérations du Conseil municipal,
 - la prise de notes de service,
 - les marchés publics ;

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Sophie GUEYRARD, sous ma surveillance et ma responsabilité, à l'effet de signer :

- les actes et décisions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de soins psychiatriques sans consentement en cas de danger imminent ;
- les arrêtés de mise en demeure pris au titre du péril ordinaire conformément à l'article L.511-2 du Code de la construction et de l'habitation ;
- les arrêtés d'interdiction temporaire d'habiter pris dans le cadre des procédures de péril prévues aux articles LL.511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation y compris les documents nécessaires à leur application ;
- les arrêtés de réquisition d'un médecin, pris dans le cadre des pouvoirs de police du Maire ;

ARTICLE 3 : Cette délégation de fonctions emporte délégation de signature des documents relevant des domaines et limites cités ci-dessus, qui devront comporter les mentions suivantes :

« Par délégation du Maire,
L'Adjointe en charge de la culture, de la mémoire et du jumelage,
Madame Sophie GUEYRARD » ;

ARTICLE 4 : Le présent Arrêté de délégation subsistant tant que celle-ci n'est pas rapportée, prend effet à compter de son caractère exécutoire, et pour la durée du mandat municipal ;

ARTICLE 5 : L'Adjoint délégué rend compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et documents signés au titre de cette délégation ;

ARTICLE 6 : Il est rappelé qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint, par un Conseiller municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau (sauf arrêté du Maire donnant délégation temporaire de fonctions à un élu de son choix, préalablement à son absence) ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et inscrit au Registre des Arrêtés du Maire, et dont l'ampliation sera transmise aux :

- Préfet de Seine-et-Marne,
 - Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Meaux,
- Et notifié à l'intéressée.

Fait à Champs-sur-Marne, le 17 avril 2026

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, a été transmis au représentant de l'Etat le 04/05/26 et publié et notifié le 05/05/26 qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

Le Maire,

Michel COLAS

Le Maire,

Michel COLAS

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication et notification.